



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée  
Site Préfecture de la Vendée 29 rue Delille  
CS 60765  
85 020 La Roche-sur-Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 26 Septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VENDEE ENERGIE**

3 rue du Maréchal Juin  
CS 80040  
85 000 La Roche-sur-Yon

**Références :** D25.0416  
**Code AIOT :** 0006306672

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement VENDEE ENERGIE implanté « Prinçay Rue de Villiers en Plaine – Lesson » 85 490 Benet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'un contrôle inopiné de terrain, avec pour principal objet de réaliser des relevés de mortalité sous les éoliennes et de vérifier, le cas échéant et dans la mesure du possible, la bonne mise en œuvre de mesures de maîtrise des impacts environnementaux (bridage des éoliennes en faveur de la faune volante notamment). Les suites à donner concernant les suivis environnementaux post-implantation sont aussi traitées à l'occasion de cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENDEE ENERGIE
- « Prinçay Rue de Villiers en Plaine – Lesson » 85 490 Benet
- Code AIOT : 0006306672
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien comprenant 5 aérogénérateurs de modèle Nordex N90 - 2,5 MW de 125 m de hauteur en bout de pale, 80 mètres de hauteur de mât + nacelle et 90 mètres de diamètre de rotor. La garde au sol est de 35 mètres. Le parc éolien bénéficie d'un arrêté de permis de construire du 04/10/2005. Le bénéfice de droits acquis au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées

a été délivré par récépissé préfectoral 19 décembre 2012. La mise en service des installations date du 27/02/2007.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1  | Suivi environnemental -suite visite précédente du 23/02/2022 | Arrêté Ministériel du 11/12/2019, article 12 | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 2  | Consignes de sécurité (affichage terrain)                    | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-------------------------|--|-------------------|
| 3  | Accès aux installations | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 | Sans objet        |
| 4  | Balisage                | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un suivi environnemental conforme au protocole ministériel reste à effectuer sur le parc. Celui-ci est à réaliser en 2026.

Il est préconisé à l'exploitant de mettre en place un bridage préventif en faveur des chiroptères et d'étudier la mise en œuvre d'un bridage agricole.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Suivi environnemental -suite visite précédente du 23/02/2022**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/12/2019, article 12   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection faune volante  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. |

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

#### **Constats :**

*Constat de la précédente visite : Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un nouveau suivi environnemental allait être réalisé sur l'année 2022, respectant le protocole de suivi national. Un devis signé par l'exploitant avec l'association ADEV a été transmis à l'inspection des installations classées, confirmant la réalisation d'un suivi environnemental en 2022.*

L'exploitant a fourni le rapport du suivi environnemental réalisé en 2022 sur le parc éolien par le bureau d'étude ADEV :

#### Suivi en hauteur :

Le suivi compte un enregistrement d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle (E4), en continu du 29 juin 2022 au 31 octobre 2022 de 1 h précédant le coucher du soleil à 1h après son lever. 8 espèces et deux groupes d'espèces ont été identifiés en 2022 pour un total de 670 contacts reconnaissables enregistrés. 75,7 % de ces contacts sont issus de Noctules et de sérotines et 17,3 % de Pipistrelles :

– la période de suivi est très tardive (premier jour le 29 juin). En effet, aucune mesure d'activité en hauteur n'ayant été réalisé lors de l'état initial, la période d'enregistrement de cette activité doit s'étendre à minima de la semaine 12 à la semaine 43. **La période d'enregistrement (qui va de la semaine 27 à la semaine 44) n'est donc pas conforme au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en 2018 et ne répond pas aux préconisations régionales.**

– en page 21 du rapport, partie 3.3, le bureau d'étude doit définir ce qu'est un contact ;

– le bureau d'étude (BE) doit comparer les résultats du parc à un référentiel d'activité qu'il doit constituer avec d'autres suivis de parcs. Comparer les résultats obtenus avec deux autres parcs dont l'un est l'un des plus mortifères de la région n'est pas suffisant ;

– l'analyse des données doit être précisée, car la part des Sérotules est très importante. La méthode d'identification des espèces sur les enregistrements doit être précisément décrite. Le traitement manuel ou automatique doit être précisé, ainsi que le logiciel utilisé ;

– **aucune analyse de l'activité enregistrée des chiroptères sur les critères de vitesse de vent et de température n'est présentée dans le rapport** : l'explication du BE de la raison pour laquelle il n'a pas pu analyser l'activité des chiroptères au regard de la vitesse du vent et de la température n'est pas compréhensible.

#### Suivi de mortalité

Le suivi de mortalité a été réalisé au cours de 23 passages du 19 mai au 24 octobre 2022. Pour l'éolienne E4, les prospections n'ont débuté qu'à compter du 2 septembre en raison de la culture de tournesol aux alentours. Pour la même raison, pour les éoliennes E1 et E3, la période allant respectivement du 30 juin au 2 septembre et du 24 juin au 2 septembre n'est pas non plus prospectée.

Le % moyen de prospection des surfaces n'est pas présenté, ni au global, ni par éolienne (sauf pour E5).

1 cadavre de Pipistrelle commune est retrouvé sous l'éolienne n°5, le 25/08/2022.

3 cadavres d'oiseaux sont retrouvés (martinet noir (le 30/06 sous E5), Busard Saint-Martin (le 02/09

sous E4), Fauvette des jardins (le 25/08 sous E5)).

### Suivi de mortalité chiroptères

– le suivi de mortalité aurait dû commencer plus tôt comme le mentionne la doctrine des Pays de la Loire :

« Extrait de la page 22 du document de doctrine à destination des exploitants :

Le tableau 1 du protocole de mars 2018 est général pour la France entière. Le tableau suivant, qui reprend en grande partie celui du protocole national, a été adapté pour les suivis des chiroptères en Pays de la Loire. Cette adaptation permet de prendre en compte l'absence de suivi de l'activité en hauteur lors de l'étude d'impact, pour les parcs les plus anciens, et le climat des Pays de la Loire (l'activité des chiroptères est différente selon les régions de France). Le nombre de passage attendu pour les suivis de mortalité a également été précisé.

| semaine n°                                  |                       | 1 à 11  | 12 à 19  | 20 à 30                      | 31 à 43           | 44 à 52   |
|---|-----------------------|---|--|------------------------------|-------------------|---|
| Le suivi de mortalité doit être réalisé*... | Cadre national        | Si enjeux avifaunistiques ou risque d'impact sur les chiroptères* |  | Dans tous les cas*           |                   | Si enjeux avifaunistiques ou risque d'impact sur les chiroptères* |
|   | Précisions régionales | Idem cadre national   | Si pas de suivi en hauteur dans l'étude d'impact et/ou zone à risque, alors $\geq 1$ passage par semaine | $\geq 1$ passage par semaine |                   | Idem cadre national   |
| Suivi d'activité en hauteur des chiroptères | Cadre national        | Si enjeux sur les chiroptères                                     | Si pas de suivi en hauteur dans l'étude d'impact   |                              | Dans tous les cas | Si enjeux sur les chiroptères                                     |

»

Il aurait ainsi fallu commencer le suivi de mortalité semaine 12 ;

– le BE utilise la formule de Winkelmann qui n'est pas une formule indiquée dans le protocole de 2018. Cette formule ne doit pas être utilisée comme le précise la doctrine régionale : «*Pour rappel, la formule de Winkelmann ne doit pas être utilisée, car elle sous-estime la mortalité.* » ;

– l'analyse de la mortalité par le BE est très simpliste au regard de la faible surface prospectée sous les éoliennes. À titre d'exemple, **si l'on calcule le paramètre A sur l'ensemble des éoliennes** pour l'impact brut relevé le 25/08, le chiffre est de 3,4 au lieu de 1,0147 pour la seule éolienne E5.

Le bureau d'étude **aurait pu idéalement utiliser la formule de Bastos et al (2013)**. La formule de Bastos et al. (2013) considère la non-constance et l'interdépendance des paramètres « efficacité de recherche » et « persistance des cadavres ». Cet algorithme innovant est capable d'estimer la mortalité potentielle, même en l'absence de cadavres retrouvés et ainsi éviter de fausses interprétations. Cette formule est aussi identifiée dans les lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens d'Eurobats (2014) : « *BASTOS et al. (2013) ont produit des simulations stochastiques dynamiques qui examinent l'interdépendance et le manque de constance des paramètres couramment utilisés, tels que l'efficacité du contrôleur et la persistance des cadavres, pour les estimations avec correction des biais. Ce cadre peut fournir des algorithmes capables d'estimer une mortalité potentielle réelle quand bien même aucun cadavre n'aura été détecté. Cette approche est proposée comme un point de départ innovant pour éviter les interprétations erronées de la signification des faux zéros par les décideurs* ».

## Mortalité des oiseaux

- le BE utilise également la formule de Winkelmann qui ne doit pas être utilisée comme évoqué ci-avant ;
- le BE aurait pu idéalement à aussi utiliser la formule de Bastos, ceci étant la mortalité telle qu'estimée est déjà relativement importante (entre 8,3 et 14) soit entre 1,7 et 2,8 oiseaux par éoliennes ;
- l'analyse du BE est imprécise pour la mortalité du Busard. Le busard a été retrouvé le 02/09 donc il est mort entre le 25/08 et le 02/09. C'est durant ces quelques jours que le tournesol a été récolté (p. 12 du rapport : *Pour E4, la parcelle, en tournesol n'est pas prospectable jusqu'au 02/09 quand le tournesol est récolté*) et pour autant dans son analyse, le pétitionnaire considère que la récolte a eu lieu plusieurs semaines avant la mort du busard (p.29 du rapport : *L'impact avec l'éolienne intervient sans doute lors d'une phase de chasse de l'espèce dans les parcelles agricoles autour des éoliennes, probablement dans les tournesols récoltés quelques semaines précédant sa découverte.*)

## Conclusion

Il est donc nécessaire de refaire un suivi en 2026 et le cas échéant, proposer des mesures visant à réduire l'impact du parc.

Les pratiques agricoles aux pieds des éoliennes étant potentiellement attractives pour les rapaces au moins à une période de l'année, un bridage agricole doit être réfléchi pour ce parc.

Aussi, à titre de comparaison, les mesures mises en place sur le parc éolien de Benet 2, voisin du parc éolien de Vendée Energie, actées par arrêté de prescriptions complémentaires sont les suivantes :

«

### Article 2. Mise en place du plan de régulation des éoliennes

L'exploitant maintient la mise en œuvre du plan de bridage suivant sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et pour les cinq éoliennes du parc :

Page 2/5

Dossier 2012/1436 – 2023/0524

| Mois      | Modalités d'arrêt des éoliennes paramètres concomitants |                                    |                | Modalité de redémarrage des éoliennes |
|-----------|---|------------------------------------|----------------|---------------------------------------|
|           | Heures après le coucher du soleil                       | Vitesse du vent à hauteur de moyeu | Température    | Pluie                                 |
| Avril     | 6h  | < ou = à 5 m/s                     | > ou = à 9 °C  | Pluie                                 |
| Mai       | 4h  | < ou = à 5 m/s                     | > ou = à 12 °C | Pluie                                 |
| Juin      | 7h  | < ou = à 5 m/s                     | > ou = à 12 °C | Pluie                                 |
| Juillet   | 8h  | < ou = à 6 m/s                     | > ou = à 14 °C | Pluie                                 |
| Août      | 9h  | < ou = à 7 m/s                     | > ou = à 14 °C | Pluie                                 |
| Septembre | 10h   | < ou = à 7 m/s                     | > ou = à 14 °C | Pluie                                 |
| Octobre   | 6h30  | < ou = à 6 m/s                     | > ou = à 9 °C  | Pluie                                 |

Toute modification de cette régulation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet de la Vendée conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation, et notamment l'exploitation des bilans de suivis de mortalité et d'activité.

### Article 3. Mesure pour réduire l'incidence sur les rapaces

Afin de réduire l'impact du parc par collision sur les rapaces, constaté dans les résultats globaux du suivi environnemental mené de 2019 à 2022, notamment envers le Faucon crécerelle, le Busard cendré et le Milan noir, l'exploitant met en place une mesure d'arrêt des éoliennes en période de travaux agricoles de fauche, moissons et labours.

Le ou les aérogénérateurs situés à proximité (survol des pales) ou sur la ou les parcelles concernées par les travaux agricoles de fauche, moissons et labours sont arrêtés du lever au coucher du soleil le jour des travaux agricoles et la journée qui suit (deux jours consécutifs). Si l'information de l'horaire de commencement des travaux agricoles est précisée et connue, le ou les aérogénérateurs situés à proximité (survol des pales) ou sur la ou les parcelles concernées par les travaux agricoles de fauche, moissons et labours sont arrêtés à partir de cette heure de commencement de travaux, le jour des travaux agricoles et du lever au coucher du soleil la journée qui suit.

Modalités de suivi de la mesure : une fois par an, l'exploitant du parc éolien réalise un suivi de la mesure en s'assurant auprès des exploitants agricoles que les périodes de travaux agricoles de fauche, moissons et labours lui ont bien été communiquées, et que les éoliennes ont bien été arrêtées durant 2 jours comme prévu.

L'exploitant tiendra à jour un document consignait ces informations, qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

»

Le jour de la présente inspection, l'inspecteur a prospecté les surfaces accessibles survolées par les rotors des 5 éoliennes : aucun cadavre de faune volante n'a été trouvé : les relevés effectués présentent toutefois de fortes limites du fait de leur caractère très ponctuel. Ils ne préjugent donc pas d'une innocuité globale du parc concernant l'impact par collision avec la faune volante.

Par ailleurs, l'inspecteur est arrivé sur le site du parc éolien le 12 septembre 2025 à 6h50 alors que le lever du soleil est prévu ce jour-là à 7h37. Il ne pleut alors pas. L'application de Météo France affiche alors une température de 13 °C, une vitesse de vent environ égale à 5 m/s. Les éoliennes sont alors constatées en fonctionnement, ce qui semble confirmer qu'aucun bridage en faveur des chauves-souris n'est en place sur le parc éolien.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> le suivi environnemental doit être renouvelé en 2026. Il doit être conforme au protocole ministériel en vigueur et répondre aux préconisations régionales ;

=> la mise en place d'un bridage agricole doit être étudiée pour ce parc. Cela notamment en lien avec la mortalité constatée en 2022 sur le Busard Saint-Martin.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Consignes de sécurité (affichage terrain)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Affichage consignes

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Le jour de la présente inspection le panneau d'affichage des consignes à observer par les tiers est absent au niveau des accès aux éoliennes n°8378, 8379 et 8382.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les panneaux au niveau des accès aux éoliennes n°8378, 8379 et 8382 sont à remettre en place. Les justificatifs de cette mise en place (photos) sont attendus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Accès aux installations

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès aux installations  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.<br>Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. |
| <b>Constats :</b><br>Le jour de la présente inspection, les 5 éoliennes et le poste de livraison sont constatés fermés à clef.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

### N° 4 : Balisage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fonctionnement du balisage  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. |
| <b>Constats :</b><br>Le jour de la présente inspection, il est constaté que le balisage nocturne et diurne fonctionne sur les 5 éoliennes du parc.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |